

« loi pertinente » Loi qui régit chacune des institutions financières fédérales suivantes :

(a) banques, la Loi sur les banques;

(b) banques régies par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, chapitre B-4 des Statuts révisés du Canada de 1970, cette même loi;

(c) sociétés régies par la Loi sur les sociétés de fiducie, cette même loi;

(d) sociétés régies par la Loi sur les sociétés de prêt, cette même loi.

283. 51, au cours de la troisième session de la trentième législature, le projet de loi C-4 intitulé Loi concernant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et concernant des mesures connexes et complémentaires relatives aux sociétés de prêt, alors, dès l'adoption de l'article 1 de ce projet de loi, et si elle est adoptée, de la Loi sur la Banque du Canada, l'article 581 de la présente loi, le paragraphe 11(1) de la Loi sur la Banque du Canada, l'article 581 de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

17 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« institution financière fédérale » Banque, banque régie par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, chapitre B-4 des Statuts révisés du Canada de 1970 ou société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

« loi pertinente » Loi qui régit chacune des institutions financières fédérales suivantes :

(a) banques, la Loi sur les banques;

(b) banques régies par la Loi sur les banques d'épargne de Québec, chapitre B-4 des Statuts révisés du Canada de 1970, cette même loi;

(c) sociétés régies par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, cette même loi.

(a) in the case of a bank, the Bank Act,

(b) in the case of a bank to which the Quebec Savings Banks Act, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, that Act,

(c) in the case of a company to which the Trust Companies Act applies, that Act, and

(d) in the case of a company to which the Loan Companies Act applies, that Act.

283. It, during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled the Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters is amended so, then on the date of the coming into force of section 581 of this Act and section 1 of that Act, subsection 11(1) of the Bank of Canada Act, as enacted by section 581 of this Act, is repealed and the following substituted therefor:

(2) For the purpose of this section, "federal financial institution" means a bank, a bank to which the Quebec Savings Banks Act, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies or a company to which the Trust and Loan Companies Act applies;

"relevant Act" in respect of a federal financial institution means

(a) in the case of a bank, the Bank Act,

(b) in the case of a bank to which the Quebec Savings Banks Act, chapter B-4 of the Revised Statutes of Canada, 1970, applies, that Act, and

(c) in the case of a company to which the Trust and Loan Companies Act applies, that Act.

« loi pertinente »

« loi pertinente »

Définitions

« loi pertinente »

« loi pertinente »

Définitions

« loi pertinente »